

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Référence :

- Code Général de la Fonction Publique

AVIS	REFERENCES JURIDIQUES
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de titularisation ▪ Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle 	CGFP – art. R.263-7 alinéa 1
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renouvellement du contrat d'un travailleur handicapé recruté en application de l'article L 352-4 du CGFP ▪ Non renouvellement du contrat (refus de titularisation) d'un travailleur handicapé recruté en application de l'article L 352-4 du CGFP 	CGFP – art. R.263-7 alinéa 4
ÉVALUATION PROFESSIONNELLE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révision du compte rendu (à la demande de l'agent) 	CGFP – art. R.263-10 alinéa 3
TEMPS DE TRAVAIL	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel (à la demande de l'agent) ▪ Refus d'octroi de congés au titre du CET (à la demande de l'agent) ▪ Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) (à la demande de l'agent) 	CGFP – art. R.263-10 alinéa 1 CGFP – art. R.263-10 alinéa 6 CGFP – art. R.263-10 alinéa 5
MOBILITE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant une réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française 	CGFP – art. R.263-8

FORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Double refus successif d'une formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ▪ Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (à la demande de l'agent) ▪ Rejet d'une 3ème demande de mobilisation du compte personnel de formation sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives 	<p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 3 et art. L. 422-21 et L. 422-22</p> <p>CGFP – art. R.263-10 alinéa 4 et art. L. 422-11</p> <p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 3 et art. L. 422-13</p>
RECLASSEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions 	<p>CGFP – art. R.263-10 alinéa 7</p>
DÉMISSION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'accepter une démission (à la demande de l'agent) 	<p>CGFP – art. R.263-10 alinéa 2</p>
LICENCIEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ▪ Licenciement à l'expiration des droits à maladie, en cas de refus du poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé 	<p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 2 a et art. L514-8</p> <p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 2 c</p>
DROIT SYNDICAL	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'un congé pour formation syndicale (information) ▪ Refus de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail 	<p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 3 a et b, et art. R.215-4</p>
DISCIPLINE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licenciement d'un stagiaire pour faute disciplinaire ▪ Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire ▪ Examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes 	<p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 1</p> <p>CGFP – art. R.263-7 alinéa 2 b</p> <p>CGFP – art. R.263-6</p>
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lors du réexamen après 121 jours sans indemnisation chômage 	<p>CGFP – art. L.557-1-1 et art. R.263-7 alinéa 5</p>